RÈGLEMENT (CEE) N° 1223/83 DU CONSEIL

du 20 mai 1983

relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (2), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission (3),

vu l'avis de l'Assemblée (4),

considérant que la situation visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 129, qui justifie des mesures dérogatoires au principe de l'utilisation de parités pour convertir une monnaie dans une autre, se présente actuellement dans différents États membres ;

considérant que les problèmes qui résultent de cette situation ont pu être résolus par l'application des montants compensatoires monétaires ainsi que des taux de conversion représentatifs applicables dans le cadre de la politique agricole commune ; que ce régime conduit à des niveaux de prix différents dans les États membres en question ; que, toutefois, afin d'éviter que le maintien de taux inchangés dans le cadre de la politique agricole commune ne conduise, à l'occasion des augmentations de prix, à accroître l'écart existant entre les niveaux de prix exprimés en monnaie nationale, et compte tenu du fait que certaines adaptations des taux à la réalité économique des États membres peuvent être réalisées, il convient de procéder à la fixation, pour les monnaies des États membres concernés, d'un taux représentatif plus proche de la réalité économique ; qu'il convient, à cette occasion, de republier tous les taux représentatifs dans un nouveau texte ; que dès lors le règlement (CEE) n° 878/77 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 771/83 (6), doit être abrogé ;

considérant, toutefois, qu'il est opportun de modérer, autant que possible, les conséquences de cette mesure sur l'économie des États membres concernés ; que, pour cette raison, il est notamment nécessaire que l'application des nouveaux taux intervienne dans un délai raisonnable, lié en principe au début de la campagne ou à une modification des prix ; que des dérogations s'avèrent notamment nécessaires pour certains montants figurant dans le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3082/82 (8), afin de garantir un traitement égal des intéressés au cours de la période d'application d'une mesure d'intervention ou de distillation donnée ;

considérant qu'il apparaît nécessaire, pour éviter un traitement différent de produits interdépendants, de prévoir que les nouveaux taux s'appliquent à partir de la même date dans le secteur des céréales, à l'exception du froment dur et des gruaux et semoules de blé dur, ainsi que dans celui des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine ;

considérant que la fixation d'un taux représentatif conduit à une modification du niveau des prix des produits agricoles ; que les problèmes que soulèvent les modifications des taux de change ont fait l'objet d'une réglementation communautaire, et notamment du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (9) ; que ces dispositions visent seulement le cas d'une modification de la parité d'une monnaie ; que leur application est également indiquée en l'occurrence ; que, toutefois, pour autant que les intéressés peuvent demander l'annulation de certificats ou de titres, cette application n'est justifiée

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(2) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(3) JO n° C 32 du 7. 2. 1983, p. 73.
(4) JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 54.
(5) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.
(6) JO n° L 85 du 31. 3. 1983, p. 95.
(7) JO n° L 54 du 5. 2. 1979, p. 1.
(8) JO n° L 326 du 23. 11. 1982, p. 1.
(9) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

que s'ils subissent un désavantage en raison de la fixation des nouveaux taux représentatifs ; qu'il apparaît cependant nécessaire de prévoir que ce droit puisse être remplacé par un autre consistant en la compensation du désavantage subi :

considérant qu'il peut s'avérer nécessaire d'ajuster, à la suite des modifications des taux représentatifs, les montants qui, sans être liés à la fixation des prix, sont fixés en Écus, notamment dans le cadre des mesures socio-structurelles ; qu'il s'impose, néanmoins, de limiter cet ajustement au niveau nécessaire pour éviter une réduction de ces montants en monnaie nationale dans l'État membre pour lequel la réévaluation du taux représentatif est la plus forte ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans le conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lorsque les opérations à effectuer en application des actes concernant la politique agricole commune ou les réglementations spécifiques prises au titre de l'article 235 du traité exigent que les monnaies visées à l'article 2 soient exprimées dans une autre monnaie ou en Écus, le taux de change est, par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 129, celui qui correspond au taux représentatif de cette monnaie.

Article 2

1. Les taux représentatifs et les dates à partir desquelles ils s'appliquent figurent aux annexes I à IX.

2. D'autres dates peuvent être prévues, selon la procédure prévue à l'article 6, pour les montants visés aux articles 10, 11, 12 *bis*, 14, 14 *bis*, 15, 39, 40 et 41 du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 3

Le présent règlement s'applique sous réserve du règlement (CEE) n° 129/78 (1).

(1) JO n° L 20 du 25. 1. 1978, p. 16.

Article 4

1. Les dispositions du règlement (CEE) n° 1134/68 prévues pour la modification du rapport entre la parité de la monnaie d'un État membre et la valeur de l'unité de compte sont applicables.

2. Toutefois, l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68 ne s'applique que si l'application des nouveaux taux représentatifs conduit pour l'intéressé à un désavantage.

Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 6, avant la date d'application du nouveau taux, que ce désavantage soit compensé par une mesure appropriée. Dans ce cas, l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat ou titre l'attestant ne peut être effectuée.

3. Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 6, de déroger aux dispositions visées au paragraphe 1.

Article 5

1. Dans le cas d'une réévaluation d'un ou de plusieurs taux représentatifs, les montants fixés en Écus et non liés à la fixation des prix peuvent être augmentés selon la procédure visée à l'article 6.

2. En ce qui concerne les montants que les États membres déterminent à l'intérieur de limites maximale et minimale, l'augmentation s'applique aux montants maximaux et minimaux.

Dans le cas de la limite maximale, l'augmentation ne peut être supérieure au montant nécessaire pour éviter une réduction éventuelle en monnaie nationale des montants effectivement appliqués dans l'État membre dans lequel l'effet de la réévaluation sur ces montants est le plus fort.

Dans le cas de la limite minimale, le paragraphe 3 s'applique.

3. En ce qui concerne les autres montants visés au paragraphe 1, l'augmentation ne peut être supérieure au montant nécessaire pour éviter la réduction en monnaie nationale des montants en cause dans l'État membre pour la monnaie duquel la réévaluation est la plus forte.

Article 6

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue :

a) à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2)

ou

b) à l'article correspondant des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles

ou, le cas échéant,

c) à l'article 18 de la directive 72/159/CEE (3), modifiée en dernier lieu par la directive 82/436/CEE (4)

ou

d) à l'article correspondant dans d'autres dispositions communautaires instaurant une procédure analogue.

Article 7

Le règlement (CEE) n° 878/77 est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 193 du 3. 7. 1982, p. 37.

ANNEXE I

BELGIQUE/LUXEMBOURG

1. 1 Écu = 44,3662 francs belges/francs luxembourgeois.

 Ce taux est applicable à partir du:

 — 1er janvier 1984 pour le secteur des produits de la pêche,

 — 23 mai 1983 dans tous les autres cas.

2. Jusqu'à la date visée au point 1, le taux suivant est applicable pour le secteur des produits de la pêche:

 1 Écu = 44,9704 francs belges/francs luxembourgeois.

ANNEXE II

DANEMARK

1 Écu = 8,234 couronnes danoises.

ANNEXE III

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. 1 Écu = 2,51457 marks allemands.

 Ce taux est applicable à partir du:

 — 23 mai 1983 pour le secteur de la viande bovine,

 — 23 mai 1983 pour le secteur des viandes ovine et caprine,

 — 1er juillet 1983 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose

 — 1er août 1983 pour le secteur des œufs et de la volaille ainsi que de l'ovalbumine et de la lactalbumine,

 — 1er novembre 1983 pour le secteur de la viande de porc,

 — 16 décembre 1983 pour le secteur du vin,

 — 1er janvier 1984 pour le secteur des produits de la pêche,

 — 1er juillet 1985 pour le secteur des semences,

 — début de la campagne 1983/1984 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 23 mai 1983,

 — 23 mai 1983 dans tous les autres cas.

2. Toutefois, en ce qui concerne le campagne de commercialisation 1983/1984:

 a) en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers, le taux suivant est applicable à partir du 23 mai 1983:

 1 Écu = 2,54273 marks allemands;

 b) en ce qui concerne le secteur des céréales, le taux suivant
 1 Écu = 2,52875 marks allemands est applicable:

 — à partir du 1er juillet 1983 pour le froment dur et les gruaux et semoules de blé dur,

 — à partir du 1er août 1983 pour les autres produits relevant de ce secteur.

3. Jusqu'aux dates visées aux points 1 et 2, le taux suivant est applicable:

 1 Écu = 2,57524 marks allemands, sauf pour le secteur des semences où les taux suivants sont applicables:

 — 1 Écu = 2,65660 marks allemands jusqu'au 30 juin 1984,

 — 1 Écu = 2,57524 marks allemands du 1er juillet 1984 jusqu'au 30 juin 1985.

ANNEXE IV

FRANCE

1. 1 Écu = 6,49211 francs français.

 Ce taux est applicable à partir du:

 — 23 mai 1983 pour le secteur de la viande bovine,
 — 23 mai 1983 pour le secteur des viandes ovine et caprine,
 — 1er juillet 1983 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose, ainsi que pour le froment dur et les gruaux et semoules de blé dur,
 — 1er août 1983 pour le secteur des céréales, à l'exception du froment dur et des gruaux et semoules de blé dur, et pour les secteurs des œufs et de la volaille, ainsi que de l'ovalbumine et de la lactalbumine,
 — 16 décembre 1983 pour le secteur du vin,
 — 1er janvier 1984 pour le secteur des produits de la pêche,
 — 1er juillet 1984 pour le secteur des semences,
 — début de la campagne 1983/1984 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 23 mai 1983,
 — 23 mai 1983 dans tous les autres cas.

2. Toutefois,
 a) en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers:
 — le taux applicable à partir du 23 mai 1983 est de 1 Écu = 6,5540 francs français;
 b) en ce qui concerne le secteur de la viande de porc:
 — le taux applicable à partir du 23 mai 1983 jusqu'au 31 octobre 1983 est de 1 Écu = 6,62985 francs français,
 — le taux applicable à partir du 1er novembre 1983 est de 1 Écu = 6,77297 francs français.

3. Jusqu'aux dates visées aux points 1 et 2, le taux suivant est applicable:
 1 Écu = 6,19564 francs français, sauf pour les secteurs de la viande de porc, de l'huile d'olive, du vin, des produits de la pêche, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine ainsi que des viandes ovine et caprine pour lesquels le taux suivant est applicable:
 1 Écu = 6,37174 francs français.

ANNEXE V

GRÈCE

1. 1 Écu = 77,2479 drachmes grecques.

 Ce taux est applicable à partir du:

 — 23 mai 1983 pour le secteur du lait et des produits laitiers,
 — 23 mai 1983 pour le secteur de la viande bovine,
 — 23 mai 1983 pour le secteur des viandes ovine et caprine,
 — 1er juillet 1983 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose ainsi que pour le froment dur et les gruaux et semoules de blé dur,
 — 1er août 1983 pour le secteur des céréales, à l'exception du froment dur et des gruaux et semoules de blé dur, et pour les secteurs des œufs et de la volaille ainsi que de l'ovalbumine et de la lactalbumine,
 — 1er novembre 1983 pour le secteur de la viande de porc,
 — 16 décembre 1983 pour le secteur du vin,
 — 1er janvier 1984 pour les secteurs du tabac et des produits de la pêche,
 — 1er juillet 1984 pour le secteur des semences,
 — début de la campagne 1983/1984 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 23 mai 1983,
 — 23 mai 1983 dans tous les autres cas.

2. Jusqu'aux dates visées au point 1, le taux suivant est applicable:
 1 Écu = 71,5619 drachmes grecques, sauf pour le secteur de l'huile d'olive où le taux suivant est applicable:
 1 Écu = 66,5526 drachmes grecques.

ANNEXE VI

IRLANDE

1. 1 Écu = 0,71695 livre irlandaise.

 Ce taux est applicable à partir du 23 mai 1983.

2. Jusqu'à la date visée au point 1, le taux suivant est applicable:

 1 Écu = 0,691011 livre irlandaise.

ANNEXE VII

ITALIE

1. 1 Écu = 1 341,00 lires italiennes.

 Ce taux est applicable à partir du 23 mai 1983.

2. Jusqu'à la date visée au point 1, le taux suivant est applicable:

 1 Écu = 1 289,00 lires italiennes.

ANNEXE VIII

PAYS-BAS

1. 1 Écu = 2,70981 florins néerlandais.

 Ce taux est applicable à partir du:

 — 23 mai 1983 pour le secteur de la viande bovine,
 — 23 mai 1983 pour le secteur des viandes ovine et caprine,
 — 1er juillet 1983 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose,
 — 1er août 1983 pour les secteurs des œufs et de la volaille ainsi que de l'ovalbumine et de la lactalbumine,
 — 1er novembre 1983 pour le secteur de la viande de porc,
 — 16 décembre 1983 pour le secteur du vin,
 — 1er janvier 1984 pour le secteur des produits de la pêche,
 — 1er juillet 1985 pour le secteur des semences,
 — début de la campagne 1983/1984 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 23 mai 1983,
 — 23 mai 1983 dans tous les autres cas.

2. Toutefois, en ce qui concerne la campagne de commercialisation 1983/1984:

 a) en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers, le taux suivant est applicable à partir du 23 mai 1983:

 1 Écu = 2,73327 florins néerlandais;

 b) en ce qui concerne le secteur des céréales, le taux suivant

 1 Écu = 2,72149 florins néerlandais est applicable:

 — à partir du 1er juillet 1983 pour le froment dur et les gruaux et semoules de blé dur,
 — à partir du 1er août 1983 pour les autres produits relevant de ce secteur.

3. Jusqu'aux dates visées aux point 1 et 2, le taux suivant est applicable:

1 Écu = 2,75563 florins néerlandais, sauf pour le secteur des semences où les taux suivants sont applicables:

— 1 Écu = 2,81318 florins néerlandais jusqu'au 30 juin 1984,

— 1 Écu = 2,75563 florins néerlandais du 1er juillet 1984 jusqu'au 30 juin 1985.

ANNEXE IX

ROYAUME-UNI

1 Écu = 0,618655 livre sterling.